

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 31
prononçant une amende à l'encontre de M. SUDRET Fernand président de la SASU Centre
Nautique des Grands Lacs et de la SASU GARAGE DE GASTES en application de l'article
L.171-8 du code de l'environnement pour ses installations exploitées sur la commune de
GASTES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-599, en date du 10 octobre 2022 (notifié le 11 octobre 2022), mettant en demeure M. Fernand SUDRET de supprimer ses activités d'entreposage de véhicules et navires hors d'usage, d'entretien de véhicule à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral susvisé, mettant en demeure M. Fernand SUDRET de respecter à compter de la notification, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 au plus tard dans un délai d'une semaine en transmettant un inventaire complet des véhicules, des navires, des substances dangereuses et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques 2712-1, 2712-2, 2712-3a, 2930-1b ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme de la ville de Gastes approuvé le 30 janvier 2019 par la commune ;

VU le règlement de la zone UB2 de la ville de Gastes ;

VU le règlement de la zone N de la ville de Gastes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 26 décembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 28 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Fernand SUDRET – SASU Centre Nautique des Grands Lacs – ne dispose pas des autorisations préfectorales nécessaires pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (rubriques 2712-1 ; 2712-2 ; 2712-3a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Fernand SUDRET – SASU Centre Nautique des Grands Lacs – ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement nécessaire pour l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (rubrique 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que ces activités d'entretien et réparation occupent la totalité des parcelles cadastrées n° 2073, 2072, 312, 313 et 314 occupant une superficie de 7 200 m², à l'exception d'une maison d'habitation de 200m² et d'un local commercial de 108m², relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité de démontage de véhicule ou de bateaux est établie dès lors qu'au cours de l'inspection du 6 septembre 2022, il a été constaté la présence de très nombreuses pièces détachées (pneumatiques usagés, moteurs, hélices, carters etc...) issues d'activité de démontage de véhicule ou de bateaux sans que l'exploitant ne puisse en justifier l'origine ;

CONSIDÉRANT que les documents d'urbanisme en vigueur n'autorisent pas les activités constatées lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2022 et des visites antérieures ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et dans l'impossibilité de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M.SUDRET Fernand de régulariser la situation administrative de ses activités, Madame la Préfète des Landes a ordonné par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 la suppression des activités ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et dans l'impossibilité de mettre en demeure M. SUDRET Fernand de régulariser la situation administrative de ses activités, Madame la Préfète des Landes a ordonné la mise en sécurité de ses installations par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 par :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;
- l'interdiction ou la limitation des accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et dans l'impossibilité de mettre en demeure M.SUDRET Fernand de régulariser la situation administrative de ses activités, Madame la Préfète des Landes a ordonné la remise en état du site par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et au titre des mesures d'urgences, Madame la Préfète des Landes a mis en demeure sous un délai d'une semaine par arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, de fournir un inventaire complet des véhicules, navires, substances dangereuses et déchets présents sur site.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 septembre 2022, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux activités exercées :

- Absence de registre contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours [...]* » ;
- Absence de moyens de lutte contre l'incendie contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel qui stipule que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, [...]* » ;
- Absence de zone imperméabilisée pour le stockage de l'ensemble des VHU contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que « *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.* »
- Absence de clôture autour de l'installation contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule que « *L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.* » ;
- Absence de rétention des aires et de locaux de travail contrairement à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 qui stipule que « *Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 décembre 2022, il a été constaté les mêmes manquements aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 décembre 2022, il a été constaté que les activités de réparation d'entretien des véhicules et engins à moteur, d'entreposage de véhicules ou de navires hors d'usages n'ont pas été supprimées malgré l'arrêté du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 décembre 2022, il a été constaté que les mesures de mise en sécurité et de remise en état, imposées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis les inventaires exigés à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation ni transmis aucun des éléments demandés suite aux visites d'inspection du 6 septembre 2022 et du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13 décembre, l'exploitant a fait obstacle aux fonctions d'agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou à rechercher et constater les infractions dans le domaine de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils font peser des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique en cas d'incendie ou sur l'état des sols et des eaux souterraines compte tenu de l'absence de mesure de prévention ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à l'arrêté de suppression, susvisé valant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a tiré un avantage pécuniaire, malgré l'arrêté préfectoral de suppression, en maintenant l'exercice d'activité en situation de non-conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au règlement d'urbanisme applicable ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers M. Fernand SUDRET le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'antériorité des faits reprochés à l'exploitant ; de l'absence de réponses aux multiples demandes formulées à l'issue des précédentes inspections (notamment celle du 6 septembre 2022) ; des obstructions manifestées aux fonctions exercées par un inspecteur de l'environnement habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application du code de l'environnement ; du gain économique que tire M. Fernand SUDRET du non-respect des dispositions réglementaires permettant de limiter les effets de son activité sur les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, le montant total peut être fixé à 15 000 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1 - MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est infligée à Monsieur Fernand SUDRET, président de la société SASU GARAGE DE GASTES (SIREN 913706610) immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan et de la société SASU CENTRE NAUTIQUE DES GRANDS LACS (SIREN 913759379) immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan, sise sur le territoire de la commune de Gastes à l'adresse suivante 355 Avenue de la Côte d'Argent, pour le non-respect des termes de l'arrêté de suppression signifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-599 du 10 octobre 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant Monsieur Fernand SUDRET.

Article 3 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame le Maire Gastes, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 26 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

